



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ballancourt-sur-Essonne

N° 25.05.02.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : INDEMNITE DE GARDIENNAGE
DE L'EGLISE (ANNEE 2025).

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- M. MIONE Jacques, Maire,
- Mme TURON Claudine,
- M. LEFETZ Sébastien,
- M. TERRIER Michel,
- Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. BOURREL Sébastien,
- M. SEMUR Pierre,
- Mme CARVALHO Joëlle,
- M. AGUILLON Laurent,
- M. LAPORTE Dominique,
- Mme PETIT Sophie,
- M. PELLAN Christian,
- Mme BOUCHE Adeline,
- M. FRANCES Marc,
- Mme DREVET Nadine,
- Mme MARQUES Latifa,
- Mme PINTO Dominique,
- M. SAILLEAU Franck,
- Mme AUSSOURD Corine,
- M. MANTEZ Claude,
- Mme LUCET Sophie.

Absents représentés :

- Mme TREHARD Dominique procuration à M. MIONE Jacques,
- M. IMBERT Patrick procuration à M. TERRIER Michel,
- M. de BOURBON BUSSET Charles procuration à Mme TURON Claudine,
- Mme BAKWO Caroline procuration à Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. NICOL Marc procuration à Mme LUCET Sophie,
- M. VITTENET Christian procuration à M. SEMUR Pierre,
- Mme VERRECCHIA-LAFORET procuration à M. LEFETZ Sébastien.

Absente non excusée : - Mme MERLET Gabrielle.

Secrétaire de séance : - M. LEFETZ Sébastien.

<i>Date de convocation : 2 octobre 2025</i>	
	<i>à 20 h 30</i>
<i>Nombre de membres en exercice...</i>	<i>29</i>
<i>Quorum.....</i>	<i>15</i>
<i>Nombre de membres présents.....</i>	<i>21</i>
<i>Nombre de pouvoirs.....</i>	<i>7</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés...</i>	<i>28</i>

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

N° 25.05.02. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE (ANNEE 2025).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'alinéa 1^{er} de son article 81 ;

Vu les circulaires ministérielles n° NOR/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;

Vu la délibération n° 24.06.03 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024 portant détermination du montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions des circulaires des 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Considérant qu'en 2024, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales était de 503,42 € ;

Considérant que ce plafond indemnitaire reste inchangé pour 2025 et reste fixé à la somme de 503,42 € ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en date du 6 octobre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

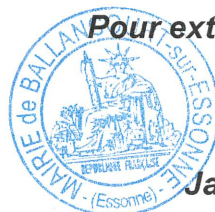
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **maintient la somme de 503,42 € correspondant au montant de l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église, qui sera versé au Père de la Paroisse Saint-Martin, pour l'exercice 2025 ;**
- **dit que la dépense en résultant sera prélevée à l'article 6282 "Frais de gardiennage" du budget communal.**



Le Secrétaire de Séance,

Sébastien LEFETZ.



**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,**

Jacques MIONE.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

* date de sa réception par le représentant de l'Etat

* date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

* à compter de la notification de la réponse de la commune

* deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.